

CANADA  
Province de Québec  
District de Montréal

C O U R S U P É R I E U R E  
(Action collective)

---

N° 500-06-000814-166

GILBERT MC MULLEN

Demandeur

-c.-

AIR CANADA

Défenderesse

---

---

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE AIR CANADA  
POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**  
(Art. 574 C.p.c.)

---

À L'HONORABLE JUGE JEAN-FRANÇOIS MICHAUD DE LA COUR SUPÉRIEURE, LA  
DÉFENDERESSE AIR CANADA EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 4 avril 2016, le Demandeur déposait une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution d'un statut de représentant* (« **Demande** »), laquelle fut modifiée le 14 juillet 2017, visant à représenter le groupe suivant :

*Tous les anciens travailleurs syndiqués ou non syndiqués qui occupaient un emploi dans les centres de révision et d'entretien d'Air Canada de Montréal, de Mississauga et de Winnipeg comprenant notamment la révision des composants, des moteurs et des cellules (entretien lourd ou « heavy maintenance »), et qui ont subi un préjudice découlant de la fermeture d'Aveos le 18 mars 2012, en raison du défaut d'Air Canada de maintenir ouverts les centres de révision et d'entretien conformément à l'article 6 (1) d) de la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada, ainsi que, le cas échéant, les conjoints, héritiers et ayants droit de ces anciens travailleurs.*

*Pour les fins de la présente action collective, nous entendons par « conjoint » les personnes liées par un mariage ou une union civile, ainsi que les personnes qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard à la durée de leur vie commune, le tout conformément à l'article 61.1 de la Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-6;*

2. La Défenderesse Air Canada souhaite déposer une preuve pertinente au débat sur l'autorisation de l'action collective, à savoir un interrogatoire du Demandeur sur certains sujets décrits ci-après, de même qu'une preuve par déclaration(s) sous serment et pièces à l'appui.
3. En effet, la Demande présente un portrait incomplet des faits pertinents au débat sur l'autorisation.

**A. INTERROGATOIRE DU DEMANDEUR**

4. Dans ce contexte, Air Canada souhaite interroger le Demandeur, M. Gilbert Mc Mullen, sur les sujets suivants :
  - a. le statut d'emploi de M. Mc Mullen, et le lien entre la faute invoquée, d'une part, et les dommages réclamés, d'autre part;
  - b. les démarches entreprises, le cas échéant, par M. Mc Mullen auprès des autres personnes visées dans la description du Groupe Potentiel;
  - c. l'aspect représentatif ou non de la situation personnelle de M. Mc Mullen à l'égard de la classe proposée.
5. L'interrogatoire envisagé de M. Mc Mullen sera d'une durée maximale de 3 heures et il est suggéré qu'il soit hors Cour afin d'éviter toute surprise pour les parties à l'audition sur l'autorisation et ne pas prolonger inutilement celle-ci.
6. Cet interrogatoire permettra au tribunal de déterminer si les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits, tout en permettant, si nécessaire, de mieux cadrer le groupe approprié visé par le recours.

**B. PREUVE PAR DÉCLARATION(S) SOUS SERMENT ET PIÈCES**

7. La défenderesse demande à être autorisée à produire une ou des déclarations sous serment faisant état :
  - a. des exigences quant à un centre d'entretien (nombre d'employés et nature des travaux effectués) qui ne sauraient conférer au Demandeur un droit d'être engagé par la Défenderesse suite à la déconfiture d'Aveos; et
  - b. de l'absence de lien de droit entre le Demandeur et Air Canada découlant de sa fin d'emploi auprès de la Défenderesse, d'une part, et de l'indemnisation reçue en conséquence, d'autre part, sans obligation de réembauche advenant une fin d'emploi chez Aveos.
8. Cette preuve est nécessaire pour compléter les allégations et permettre à la Cour d'avoir un portrait juste et exact des faits, plus particulièrement eu égard aux exigences de l'article 575, 2<sup>e</sup> C.p.c.
9. Cette preuve est également nécessaire afin de permettre à la Cour de vérifier le sérieux de certaines facettes de l'action collective proposée, notamment quant à la demande d'octroi de dommages exemplaires, la similarité ou l'absence de similarité des questions soulevées, ainsi que le caractère représentatif du recours individuel de la personne désignée, le tout conformément aux sous-sections 1, 2 et 4 de l'article 575 C.p.c.

10. Il serait contraire aux intérêts de la justice que le tribunal analyse la Demande sans avoir un portrait plus complet de la situation dont la Demande n'offre qu'une vision partielle.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCORDER** à la Défenderesse Air Canada la permission d'interroger hors Cour M. Gilbert Mc Mullen sur les sujets identifiés à la section A de la présente Demande, pour une durée maximale de trois (3) heures;

**PERMETTRE** à la Défenderesse Air Canada de produire une ou plusieurs déclarations sous serment et pièces à leur appui le cas échéant relativement aux sujets visés à la section B de la présente Demande;

**LE TOUT** frais à suivre.

MONTRÉAL, le 20 septembre 2017



---

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
1155, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 4100  
Montréal QC H3B 3V2

**Me Louis P. Bélanger**  
Téléphone 514 397-3078  
[lpbelanger@stikeman.com](mailto:lpbelanger@stikeman.com)

**Me Patrick Girard**  
Téléphone 514 397-3657  
[pgirard@stikeman.com](mailto:pgirard@stikeman.com)

Avocats de la Défenderesse